



Partie 8 / Les avancements et la promotion interne

8.1 L'avancement d'échelon

Le grade se réfère à une échelle indiciaire qui comporte des échelons successifs. L'ancienneté dans chaque échelon est fixée par chaque statut particulier des cadres d'emplois.

L'avancement d'échelon se traduit, en principe, par une augmentation du traitement. Il fait l'objet d'un arrêté d'attribution.

8.2 L'avancement de grade

Pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade **certaines conditions doivent être remplies** (ancienneté, échelon, éventuellement examen professionnel ...).

De plus, tout avancement de grade nécessite qu'un poste correspondant soit disponible ou ait été créé au tableau des effectifs par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement.

Dans tous les cas, l'avancement **n'est pas un droit**, même si les conditions sont remplies et si un poste correspondant est vacant. Il est prononcé par l'autorité territoriale en fonction de l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience. Les **lignes directrices de gestion (LDG)** fixent les orientations de la collectivité en matière de promotion et de validation des parcours ainsi que les critères à partir desquels seront prises les décisions individuelles en la matière.

L'avancement de grade subordonné :

- ↳ à l'inscription sur un tableau annuel d'avancement arrêté par l'autorité territoriale,
- ↳ à l'acceptation par l'agent(e) de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

8.3 La promotion interne

Elle se traduit par le passage à un grade du cadre d'emplois de catégorie supérieure.

Elle est soumise à des **conditions d'ancienneté** prévues par chaque statut particulier et de quota.

La promotion interne **n'est pas un droit** même les conditions sont remplies et si un poste correspondant est vacant. En conséquence, elle est prononcée par l'autorité territoriale après inscription sur une **liste d'aptitude** établie par le Président du centre de gestion. La liste d'aptitude a une **valeur nationale**, la nomination peut donc intervenir dans une autre collectivité ou établissement. Cette inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient à l'agent(e) de trouver un emploi vacant correspondant à son nouveau grade.